



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8360

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les conditions de contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat versées aux associations culturelles. Il lui demande si ce contrôle ne pourrait pas se faire sous la forme d'adhésion à des centres agréés, comme il en existe dans le domaine agricole.

Texte de la réponse

Par circulaire interministérielle du 26 mars 1993, le versement des subventions aux organismes et aux manifestations culturelles faisant appel à l'emploi d'artistes ou de techniciens du spectacle est désormais conditionné au paiement effectif des charges sociales aux différents organismes chargés de leur recouvrement. Trop souvent, en effet, cette obligation était négligée par le bénéficiaire des aides publiques. D'ores et déjà, des documents de nature à justifier l'accomplissement des obligations sociales devront être produits par l'employeur au moment de la première demande de subvention ou de son renouvellement. L'absence de justification du paiement des charges sociales, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par les directeurs concernés (services ordonnateurs) ou en cas de recours contentieux, entraînera les sanctions suivantes : lorsque le montant de l'aide ou de la subvention fait l'objet de plusieurs versements, il ne pourra être procédé au versement du solde ; l'aide ou la subvention ne sera pas renouvelée ; par ailleurs, et selon les dispositions légales déjà en vigueur, les autorisations d'exercice de la profession, lorsqu'elles sont requises, pourront être retirées ou suspendues après avis des commissions compétentes. Par ailleurs, afin de faciliter l'exécution des obligations sociales par les entreprises de petite taille ou qui ne sont pas équipées pour assurer une gestion rigoureuse de leur personnel intermittent, un réseau de centres d'aide à la gestion du personnel des employeurs culturels est actuellement mis en place suite à la circulaire interministérielle du 26 mars 1993 relative à l'aide à la gestion des emplois culturels. Ces centres doivent faire l'objet d'un agrément par le préfet, après avis des services déconcentrés de la culture (directions régionales des affaires culturelles), du travail (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) et des affaires sociales (directions régionales des affaires sanitaires et sociales). Les organisations professionnelles et syndicales sont également consultées. Ces centres ont vocation à accomplir les seules tâches administratives liées à l'emploi de personnel salarié, suivant les instructions données par les employeurs. Le contrôle des déclarations effectuées par les employeurs, ainsi que de la réalité et de la conformité des versements y afférents, incombe aux organismes de recouvrement.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8360

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4205

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 369